

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Laurence BERNARD, Christian COULON, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, Michel RAYNAUD, Claudette MARIET

Absents excusés : Michel REZK (pouvoir à F. CAVALLIER), Aurélie COURANT (pouvoir à C. BOUGE), Maryvonne BLANC (pouvoir à M. ROBBE), Marco ORFÉO (pouvoir à P. DUMESNY), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR (pouvoir à JY. HUET), Jérôme SAILLET

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne M. ROBBE comme secrétaire de séance.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

En amont du traitement de l'ordre du jour, LE PRÉSIDENT informe les membres du conseil communautaire de la tenue d'une réunion préfectorale relative au délestage électrique. Il y a en effet une forte probabilité que le Département du Var soit touché par ces coupures en début d'année 2023. Cette réunion a donc pour but de présenter la cellule de crise qui sera mise place par la Préfecture à chaque période de délestage et informer les collectivités des actions qu'elles auront à mettre en œuvre localement.

B. HENRY ajoute que des formulaires dématérialisés ont d'ores et déjà été transmis aux mairies afin qu'elles recensent les personnes équipées d'appareil médicalisé à domicile ou qui seraient sensibles face aux coupures d'électricité. Pour sa part, la mairie de Fayence a sollicité son CCAS afin qu'il complète et transmette ces documents.

Sur le volet de la sécheresse, LE PRÉSIDENT communique les derniers chiffres de pluviométrie : 100mm sont tombés sur le plateau de Canjuers. L'impact de ce chiffre est bien réel sur le débit de la Siagnole mais n'a pour l'instant pas d'effet sur le niveau des nappes et des forages. Il rappelle que le Pays de Fayence est toujours placé jusqu'au 15 décembre en situation de crise par arrêté préfectoral.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°35 à n°42/2022 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 OCTOBRE 2022

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022.

Vote à l'unanimité

**ACCORD DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TRÈS HAUT DÉBIT
DCC N°221206/01**

Exposé :

Par délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a pris la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

A la suite de cette prise de compétence et afin que l'ensemble du territoire du Pays de Fayence bénéficie de la fibre optique, la C.C.P.F. s'est associée à la Région, au Département du Var et à 10 autres intercommunalités du Var pour exercer conjointement cette compétence.

Ces 13 collectivités partenaires ont opté en 2016 pour :

- le modèle du « syndicat mixte ouvert » qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L.1425-1 des membres adhérents,
- adhérer au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD), créé en 2012 à l'initiative de la Région et des Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, pour lui confier également la maîtrise d'ouvrage du projet du Var en bénéficiant d'un savoir-faire opérationnel et en favorisant la mutualisation des ressources et des compétences à l'échelon régional,
- s'orienter vers un modèle de délégation de service public de type concessif, qui permet d'atténuer le volume de l'investissement public et les risques inhérents à un tel projet.

Ainsi, par délibération du conseil communautaire n°170214/1 en date du 14 février 2017, la C.C.P.F. a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Le 26 septembre 2018, après plus de 18 mois de procédure, le SMO PACA THD attribuait à l'opérateur Orange le contrat de délégation de service public (DSP) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant 119 communes du Var. La convention de DSP du Var a été notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans. Mais en 2019, alors que ce réseau d'initiative publique du Var montait en puissance, celui des 3 autres départements membres du SMO PACA THD était transféré par le syndicat à l'opérateur SFR (devenu Xp Fibre) auquel le syndicat vendait en l'état les infrastructures qu'il avait déployées jusque-là, dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'engagement local (AMEL) lancée en 2018 par le Gouvernement. Ce changement de modèle remettait donc en question l'activité du syndicat sur ces 3 départements.

Face à ce changement, le Président du Département du Var a exprimé, en mai 2019, son souhait de recentrer la structure sur le Var et de réviser sa gouvernance pour tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivité : Région, Département et intercommunalités. Outre la C.C.P.F., les communautés de communes Vallée du Gapeau, Golfe de Saint-Tropez, Lacs et Gorges du Verdon et la communauté d'agglomération Provence Verte se sont prononcées en faveur de cette évolution.

En outre, les recettes accumulées par le syndicat, dont une part conséquente résulte de la vente des infrastructures à Xp Fibre, reviennent à la Région et aux trois départements qui ont contribué à leur financement. Or, ce reversement du syndicat vers ses membres ne peut être mis en œuvre que dans le cadre

d'une procédure de liquidation des actifs du syndicat, qui ne peut être engagée qu'à la suite de la demande motivée de sa dissolution par la majorité des organes délibérants de ses membres.

Entre décembre 2021 et septembre 2022, les membres du syndicat, dont la CCPF par la délibération du conseil communautaire n°220531/03 en date du 31 mai 2022, ont délibéré en faveur de cette dissolution. Par conséquent, le 6 octobre 2022, en sa délibération 2022-028, le Comité syndical du syndicat a pris acte de la volonté unanime de ses membres de dissoudre la structure et a approuvé le contenu de l'accord de dissolution réglant le sort des personnes, des

biens et des contrats. Cet accord, présenté en annexe, doit être délibéré dans les mêmes termes par chacun des seize membres du syndicat avant le 15 décembre 2022.

Le Président rappelle que, pour assurer le contrôle de l'exécution du contrat de délégation de service public du Var (DSP Var Très Haut Débit), dont le syndicat était jusqu'alors le délégant, une convention de coopération a été établie. Elle a pour objet d'organiser l'exercice conjoint des droits et obligations des treize membres du Syndicat que sont la Région, le Département du Var et les onze intercommunalités concernées, et qui vont se substituer au Syndicat dans son rôle d'autorité délégante. Cette convention, dont le Département du Var sera le coordinateur, a été approuvée par la délibération n°221026/03 du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2022. Cette convention n'a aucune incidence sur les droits et obligations du délégataire Var THD ni sur l'économie de la délégation de service public à laquelle il n'est nullement porté atteinte.

En conséquence, le Président propose à l'assemblée d'approuver l'accord de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte, et les articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques ;

VU la délibération du conseil communautaire n°151221/3 en date du 21 décembre 2015, portant prise de compétence de la communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) de la compétence visée à l'article L.1425-1 du C.G.C.T. en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

VU la délibération du conseil communautaire n°170214/1 en date du 14 février 2017, portant adhésion de la C.C.P.F. au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

VU la délibération du conseil communautaire n°220531/03 en date du 31 mai 2022, portant demande de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux sur les zones délaissées par l'initiative privée ;

- que sont membres de ce syndicat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, les Communauté d'agglomération Dracénoise, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, Communauté de communes Provence Verdon, Communauté d'agglomération du Sud Sainte-Baume, Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Communauté de communes du Pays de Fayence, Communauté de communes Provence Verte ;

- qu'en 2018, le SMO PACA THD a confié l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique du Var à l'opérateur Var THD via une délégation de service public concessive ;

- qu'à la suite d'un Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) lancé par le Gouvernement en 2018, le SMO PACA THD a vendu le réseau qu'il avait commencé à construire sur les zones publiques des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR FTTH, devenue XpFibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres ;

- qu'il en résulte que le SMO PACA THD gère désormais directement uniquement la zone publique du département du Var ;

- que cette activité réduite au territoire du Var ne permet plus de justifier de la nécessité de l'existence d'une structure de mutualisation du déploiement et de l'exploitation des réseaux de communication électronique à l'échelon régional ;

- que les opérations de transfert du réseau à XpFibre et la résiliation des contrats afférents au précédent montage de construction et d'exploitation du réseau dans les territoires alpins et bucco-rhodanien étant finalisées, il apparaît que la vente du réseau à XpFibre a généré une recette conséquente ;
- que les membres du SMO PACA THD ne peuvent aujourd'hui les recouvrer car le statut d'un syndicat mixte ouvert ne le permet pas ;
- que la continuité du service de la délégation de service public pour le réseau d'initiative publique du Var sera assurée via une convention de coopération public-public associant les treize membres du Syndicat concernés par ladite délégation;
- qu'il conviendra d'établir et d'approuver un avenant à la convention de délégation de service public avec Var THD pour acter du changement de délégant et des nouvelles modalités de gouvernance ainsi que des nouveaux circuits de flux financiers ;
- que la convention multipartite et pluriannuelle conclue entre les treize membres du Syndicat concernés par la délégation de service public pour le financement du réseau d'initiative du Var et le syndicat sera remplacée par la convention de coopération public-public sus-mentionnée et que les parties ont décidé d'un commun accord que les avances remboursables versées jusqu'à fin 2022 par lesdits treize membres au syndicat seront remboursés par le Syndicat,
- que la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit impliquera la reprise par les membres du Syndicat de la compétence définie à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- que l'ensemble des membres du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit a délibéré en faveur de la dissolution dudit Syndicat ;
- que la Commission Permanente de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ont approuvé les termes de l'accord de dissolution ainsi que ceux de la convention de coopération public-public ;
- que la dissolution devra se faire en deux temps avec une cessation d'activité prévue au 31 décembre 2022 prononcée par un premier arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône suivie d'une liquidation prononcée par un deuxième arrêté préfectoral dans le courant du premier semestre 2023 ;
- que l'ensemble des membres du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit doit délibérer pour approuver l'accord de dissolution

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'accord de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.

Vote à l'unanimité

**CANDIDATURE AU PROGRAMME LEADER 2023-2027
DCC N°221206/02**

Exposé :

Le Pays de Fayence est l'un des rares territoires ruraux de la Région Sud à ne pas faire partie d'un GAL (Groupe d'Action Locale), et donc à ne pas pouvoir bénéficier de financements LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale). Ces financements LEADER sont des financements européens dédiés aux territoires ruraux et issus du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

L'opportunité de corriger cette situation défavorable au Pays de Fayence s'est présentée au printemps 2021, lors de premiers échanges avec DPVa (Dracénie Provence Verdon agglomération) et la Région, en vue du futur Appel à Manifestation d'Intérêt pour le programme LEADER 2023-2027 dont la Région préparait le lancement. Cette dernière a alors préconisé à la CCPF et à DPVa de se rapprocher du GAL Grand Verdon pour intégrer celui-ci à l'occasion de ce nouveau programme. Plusieurs échanges techniques et politiques ont eu lieu dans ce sens, dans le courant de l'année 2021 et début 2022.

Toutefois, ces échanges n'ont pas pu aboutir favorablement, le GAL Grand Verdon ne souhaitant finalement pas élargir son périmètre pour intégrer les communes de la CCPF et celles de la Dracénie. Par conséquent, de nouveaux échanges politiques se sont tenus avec la Région, qui a finalement orienté nos deux intercommunalités, en septembre 2022, vers la création d'un GAL à l'échelle de la Dracénie et du Pays de Fayence, nos deux territoires ruraux partageant de nombreux enjeux en commun. Ces multiples rebondissements ont néanmoins pour conséquence que le temps imparti pour élaborer cette candidature est de trois mois, alors que l'AMI a été publié au printemps 2022 et que les autres territoires de GAL ont disposé de 8 mois pour établir la leur.

Le périmètre concerné par cette candidature comprend l'ensemble des communes du Pays de Fayence et la majorité des communes de la Dracénie, à l'exception de Draguignan, commune urbaine (et par conséquent non éligible), et des cinq communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Roque-Esclapon et Sillans-la-Cascade, qui font déjà partie du GAL Grand Verdon.

Pour ce programme LEADER 2023-2027, la dotation minimale prévue pour un GAL est d'1,3 millions d'euros. Cette dotation permettrait de soutenir des projets portés par notre EPCI ou par nos communes, mais aussi – et c'est là l'une des spécificités très intéressantes des programmes LEADER – par des associations ou des acteurs privés du territoire.

Une pré-candidature a été déposée début octobre 2022, en se basant sur les projets de territoire des deux intercommunalités afin d'identifier les enjeux communs aux deux territoires. Cette démarche de croisement a permis de préciser les thématiques et enjeux qui ont été soumis à la concertation de la société civile (consulaires, conseil de développement, associations, etc.) le 16 novembre 2022. Ces ateliers de concertation ont permis de confirmer les thématiques et enjeux pré-identifiés et d'enrichir la stratégie de développement local.

Ainsi, la candidature portera sur les 5 enjeux suivants :

- Favoriser un développement économique soutenable ;
- Anticiper les changements climatiques et s'adapter aux risques ;
- Optimiser et adapter les services répondant aux besoins de la population ;
- Se déplacer autrement ;
- Mieux manger.

L'ensemble de ces enjeux répondent à l'ambition d'innover pour favoriser une meilleure habitabilité en Dracénie - Pays de Fayence.

Par ailleurs, un GAL n'étant pas une structure juridique propre, il est nécessaire de désigner une « structure porteuse ». D'un commun accord entre les deux présidents des intercommunalités concernées, c'est Dracénie Provence Verdon agglomération qui sera cette « structure porteuse ». À cet effet, et si la candidature est retenue, le GAL sera domicilié dans les locaux de DPVa et c'est elle qui procédera au recrutement et à la prise en charge des deux personnels nécessaires pour faire fonctionner le GAL, soit un poste d'animateur et un poste de gestionnaire. Le programme LEADER contribuera à la prise en charge financière de ces ressources humaines affectées, mais il est à prévoir qu'une partie de ces ressources humaines doit être assumée par DPVa et la CCPF.

Enfin, si la candidature conjointe de la CCPF et de DPVa est retenue par la Région, c'est un comité de programmation constitué des deux EPCI et de partenaires publics, mais également de partenaires privés, à hauteur d'au moins 50 %, qui assurera la programmation des appels à projets et l'attribution des subventions issues de l'enveloppe du GAL, sur la durée du programme 2023-2027.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le Programme LEADER 2023-2027 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de constituer un Groupe d'Action Locale (GAL) conjoint avec Dracénie Provence Verdon agglomération, territoire avec lequel de nombreux enjeux sont partagés ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la candidature conjointe de la Communauté de communes du Pays de Fayence et de Dracénie Provence Verdon agglomération au Programme LEADER 2023-2027 en vue de constituer un Groupe d'Action Locale Dracénie - Pays de Fayence ;

- **AUTORISE** le président de la Communauté de communes du Pays de Fayence à engager toutes les démarches nécessaires à cette candidature et à signer tout document afférent à celle-ci.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

| |
|--|
| <p align="center">APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2022 DCC N°221206/03</p> |
|--|

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT, validé en séance du 24 septembre 2021 ;

VU la délibération n° 211215/04 du 15/12/2021 fixant les montants des attributions de compensation provisoires pour 2022 ;

CONSIDERANT que la C.L.E.C.T. ne s'est pas réunie cette année pour procéder à l'évaluation de nouvelles charges transférées ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **FIXE** les montants des Attributions de Compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2022, tels qu'indiqués ci-dessous, pour un montant total de 2 467 356.31€ ;

| Communes | AC provisoires | AC définitives |
|------------------|----------------|----------------|
| Bagnols-en-Forêt | 31 143.28€ | 31 143.28€ |
| Callian | 337 462.32€ | 337 462.32€ |
| Fayence | 316 452.83€ | 316 452.83€ |

| | | |
|---------------------|---------------|---------------|
| Mons | - 19 132.53€ | - 19 132.53€ |
| Montauroux | 478 026.30€ | 478 026.30€ |
| Saint-Paul-en-Forêt | 14 525.56€ | 14 525.56€ |
| Seillans | 51 307.38€ | 51 307.38€ |
| Tanneron | 701 812.35€ | 701 812.35€ |
| Tourrettes | 555 758.82€ | 555 758.82€ |
| Total | 2 467 356.31€ | 2 467 356.31€ |

- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC N°221206/04**

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2022 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 5 918 464.25€ ;

CONSIDERANT que le budget principal est voté par opération en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précisant le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2023 du budget principal, 25% des 5 918 464.25€, soit 1 479 616.06€ répartis comme suit par opérations :

| | | | | |
|---|---|-------------------|---|-------------|
| o Hors opération – Non affecté | : | 177 521.85€ x 25% | = | 44 380.46€ |
| o Opération 15 (Maison de Pays) | : | 917 000.00€ x 25% | = | 229 250.00€ |
| o Opération 17 (Domaine de Tassy) | : | 214 370.40€ x 25% | = | 53 592.60€ |
| o Opération 74 (Aménagement esthétique réseaux) | : | 14 000.00€ x 25% | = | 3 500.00€ |

| | | | | |
|---|---|---------------------|---|-------------|
| ○ Opération 75 (Agriculture) | : | 250 000.00€ x 25% | = | 62 500.00€ |
| ○ Opération 76 (PIDAF) | : | 108 000.00€ x 25% | = | 27 000.00€ |
| ○ Opération 77 (Réseau radioélectrique) | : | 5 900.00€ x 25% | = | 1 475.00€ |
| ○ Opération 84 (Gymnases Intercommunaux) | : | 55 400.00€ x 25% | = | 13 850.00€ |
| ○ Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes) | : | 704 000.00€ x 25% | = | 176 000.00€ |
| ○ Opération 86 (Stade de Football de Fayence) | : | 15 600.00€ x 25% | = | 3 900.00€ |
| ○ Opération 87 (Maison du Lac) | : | 4 000.00€ x 25% | = | 1 000.00€ |
| ○ Opération 88 (Office Tourisme Intercommunal) | : | 77 000.00€ x 25% | = | 19 250.00€ |
| ○ Opération 89 (Lac de Saint Cassien/Tourisme) | : | 151 600.00€ x 25% | = | 37 900.00€ |
| ○ Opération 90 (SCOT/PCAET) | : | 250 000.00€ x 25% | = | 62 500.00€ |
| ○ Opération 91 (Opérations diverses) | : | 62 800.00€ x 25% | = | 15 700.00€ |
| ○ Opération 92 (Pistes cyclables) | : | 99 000.00 x 25% | = | 24 750.00€ |
| ○ Opération 94 (Maison France Services) | : | 10 000.00€ x 25% | = | 2 500.00€ |
| ○ Opération 95 (RAM) | : | 1 609 600.00€ x 25% | = | 402 400.00€ |
| ○ Opération 96 (SDTAN Très Haut Débit) | : | 83 965.00€ x 25% | = | 20 991.25€ |
| ○ Opération 98 (Base d'aviron) | : | 168 620.00€ x 25% | = | 42 155.00€ |
| ○ Opération 99 (Développement économique) | : | 457 928.00€ x 25% | = | 114 482.00€ |
| ○ Opération 101 (Pôles intermodaux) | : | 57 072.00€ x 25% | = | 14 268.00€ |
| ○ Opération 102 (Gens du voyage) | : | 100 000.00€ x 25% | = | 25 000.00€ |
| ○ Opération 103 (GEMAPI) | : | 305 087.000€ x 25% | = | 76 271.75€ |
| ○ Opération 104 (Médiathèques) | : | 20 000.00 x 25% | = | 5 000.00€ |

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET ANNEXE « DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES »
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC N°221206/05**

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2022 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 2 855 930.00€ ;

CONSIDERANT que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précisant le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2023 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 2 855 930.00€, soit 713 982.50€ répartis comme suit par opérations :
 - Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 57 230.00€ x 25% = 14 307.50€
 - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 2 228 700.00€ x 25% = 557 175.00€
 - Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 570 000.00€ x 25% = 142 500.00€

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET ANNEXE « DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES »
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC N°221206/06**

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2022 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 8 347 936.05€ ;

CONSIDERANT que le budget annexe Eau est voté par chapitre en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précisant le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2023 du budget annexe Eau, 25% des 8 347 936.05€, soit 2 086 984.01€ répartis comme suit par opérations :
- o Chapitre 13 – Subventions d’investissement : 500.00€ x 25% = 125.00€
- o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 365 748.15€ x 25% = 91 437.04€
- o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 1 457 596.90€ x 25% = 364 399.22€
- o Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 6 517 191.00€ x 25% = 1 629 297.75€
- o Chapitre 26 – Participations et créances : 6 900.00€ x 25% = 1 725.00€

Vote à l’unanimité

**AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT
DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC N°221206/07**

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2022 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 2 948 119.40€ ;

CONSIDERANT que le budget annexe Assainissement est voté par chapitre en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précisant le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2023 du budget annexe Assainissement, 25% des 2 948 119.40€, soit 737 029.85€ répartis comme suit par opérations :
- o Chapitre 13 – Subventions d’investissement : 34 548.00€ x 25% = 8 637.00€
- o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 75 301.00€ x 25% = 18 825.25€
- o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 236 300.00€ x 25% = 59 075.00€
- o Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 2 592 770.40€ x 25% = 648 192.60€
- o Chapitre 26 – Participations et créances : 9 200.00€ x 25% = 2 300.00€

Vote à l’unanimité

**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL, LES BUDGETS ANNEXES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, EAU ET ASSAINISSEMENT
DCC N°221206/08**

S. BEREHOUC explique que seuls 30 à 35% des montants qui ont été recensés par les services fiscaux font l'objet d'une proposition en non-valeur. Ces derniers ont été répartis sur les quatre budgets.

Exposé :

La Chef du service comptable du SGC de l'Estérel a adressé, le 11/10/2022, une liste de créances irrécouvrables sur le budget principal ainsi que sur les budgets annexes Déchets Ménagers et Assimilés, Eau et Assainissement et en sollicite leur admission en non-valeurs par délibération de l'assemblée délibérante. Ces créances irrécouvrables, relatives à des impayés de 2012 à 2021, s'élèvent à un montant total de 11 813.47€ répartis comme suit :

| | | |
|--------------------------------------|---|------------------|
| - Budget principal | : | 272.15€ |
| - Budget annexe DMA | : | 529.20€ |
| - Budget annexe de l'EAU | : | 4 767.45€ |
| o Année 2020 | : | 1 761.76€ |
| o Année 2021 | : | 461.74€ |
| o Année 2021 | : | 1 031.05€ |
| o Année 2020 | : | 1 512.90€ |
| - Budget annexe assainissement | : | 6 244.67€ |
| o Assainissement collectif 2020/2021 | : | 538.65€ |
| o Assainissement collectif 2020 | : | 1 071.90€ |
| o AC et ANC 2017 à 2021 | : | 4 634.12€ |
| ▪ Contrôles ANC 2017 / 2018 | : | 1 685.00€ |
| ▪ Assainissement collectif 2020/2021 | : | 2 949.12€ |

Le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

Débat :

JY. HUET a étudié la liste des redevables. Certains noms reviennent de façon récurrente, il serait donc utile de les relancer une dernière fois afin de tenter de recouvrer les sommes dues.

S. BEREHOUC invite les services municipaux à interroger la DGFIP à l'occasion des ventes immobilières enregistrées en mairie. Ils pourraient ainsi communiquer aux notaires le montant des sommes dues et permettre leur recouvrement lors de la conclusion de ces ventes.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des 11 813.47€ de titres de recettes dont le détail est joint à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** l'émission de mandats administratifs sur les articles 6541 et 6542 du budget principal et des budgets annexes DMA, Eau et Assainissement selon le cas ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits aux budgets primitifs 2022 des quatre budgets concernés.

Vote à l'unanimité

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC
« GIP RESAH »
DCC N°221206/09

Exposé :

Le groupement « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif. Créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le RESAH a ouvert, à la demande de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), l'accès à ses marchés au territoire national en 2016.

Son activité était initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, mais s'ouvre désormais à tous les établissements publics, dont les collectivités locales.

Le RESAH a constitué une centrale d'achat au sens des articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique, qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux acheteurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social dont le siège est situé en France ou dans un autre état membre de l'Union européenne.

A ce titre, l'acheteur qui recourt à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique.

Le GIP RESAH dispose d'une offre de services en matière de systèmes d'information et de télécommunications particulièrement compétitive, ce qui motive cette adhésion. Néanmoins, la Communauté de Commune du Pays de Fayence pourra recourir à cette centrale d'achat pour l'ensemble du catalogue que la centrale d'achat propose.

L'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 600 euros pour chacun des adhérents. De même, la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent. Toutefois, les économies d'échelle réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion mentionnés ici.

Débat :

S. BEREHOUC explique que le GIP RESAH est un groupement d'acheteurs hospitaliers qui a été créé à l'origine pour ce secteur d'activité uniquement. Il est aujourd'hui ouvert à toutes les collectivités locales et aux établissements publics, ce qui permet désormais d'y adhérer.

Moyennant une cotisation annuelle de 600 euros, la CCPF a accès à de nombreux produits et services, et notamment ceux de la téléphonie fixe, mobile et internet via l'opérateur Orange. La Communauté de communes dispose à ce jour d'abonnements auprès d'ORANGE et de SFR. L'uniformisation du parc de téléphones portables, renégocié via le GIP RESAH, permettra à la CCPF d'en réduire les coûts de 20 000€ à 5 700€ par an. Pour la téléphonie fixe, il n'y aura pas de gains financiers mais la CCPF bénéficiera de prestations complémentaires avec notamment des garanties de rétablissement beaucoup plus rapides que celles pratiquées à ce jour.

V. VIAL ajoute que ce dispositif peut également bénéficier aux communes. Il sera donc présenté et proposé aux DGS qui se réunissent prochainement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
VU le n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
VU la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat du RESAH ci-annexée ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du pays de Fayence peut diversifier ses sources d'approvisionnement et disposer d'un éventail de fournisseurs plus large ;
CONSIDÉRANT que l'adhésion au RESAH permettra par l'effet volume d'obtenir de meilleurs prix dans les segments d'achats informatiques notamment ;
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'adhésion au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), pour un montant annuel de 600 euros à partir de 2023, sachant que le mois de décembre 2022 est offert ;
- **AUTORISE** le président à signer le bulletin d'adhésion au RESAH, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- **AUTORISE** à passer commande auprès du RESAH conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et au décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, et prendre toutes les décisions y relatives ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'adhésion annuelle au RESAH seront inscrits au budget principal.

Vote à l'unanimité

| |
|--|
| <p>APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU MARCHÉ OPERATEUR TELEPHONIQUE DCC N°221206/10</p> |
|--|

Exposé :

La flotte téléphonique fixe et mobile de la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est agrandie à la suite du transfert de la compétence Eau et Assainissement.

De fait, dans un objectif d'optimisation budgétaire mais aussi afin d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix, il est devenu impératif de lancer un marché public.

A ce titre, le RESAH agissant en tant que centrale d'achat propose une offre de services opérés de télécommunications dédiée aux collectivités territoriales au travers de deux lots dans l'accord-cadre de la consultation n°2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées.

L'entreprise Orange est titulaire des deux lots issus de l'accords cadre, à savoir :

- Lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2 ;
- Lot 4 : Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

Après étude et analyse des offres, il en ressort que les tarifs font partis des plus attractifs du marché et vont permettre à la Communauté de communes de dégager une nouvelle source d'économie, mais aussi de revoir et réajuster les besoins de chaque service.

Afin d'accéder aux deux lots du marché et donc à ces tarifs attractifs, chaque bénéficiaire doit verser au RESAH une contribution financière annuelle, par année d'exécution de l'accord-cadre. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une proratisation : toute année commencée est due. L'objectif sera donc de commencer l'exécution de l'accord-cadre à partir de 2023.

L'adhésion 2023 pour les besoins propres de la communauté de communes s'élève à 750 euros pour le lot 2 et 300 euros pour le lot 4.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

VU la convention annexée de service d'achat centralisé pour la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées pour le besoin des pouvoirs adjudicateurs en annexe 1 du CCAP de l'accord-cadre n°2021-045 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le président à signer la convention de service d'achat centralisé, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- **AUTORISE** à passer commande auprès du RESAH ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la cotisation annuelle seront inscrits sur le budget principal et les budgets annexes.

Vote à l'unanimité

III – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">MODIFICATION DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE LAMPES USAGEES DCC N°221206/11</p> |
|--|

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Depuis le 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités, l'éco-organisme et l'organisme coordonnateur de la filière des lampes usagées collectées par les EPCI est modifiée.

Avant cette date, les collectivités devaient contractualiser avec l'éco-organisme coordonnateur OCAD3E qui désignait ensuite l'éco-organisme en charge de la collecte. Désormais, ce sont les collectivités qui contractualisent directement avec leur éco-organisme référent.

Ainsi, il convient d'acter la cessation de cette convention liant la CCPF à l'organisme coordonnateur OCAD3E et d'assurer la continuité du service d'enlèvement des lampes usagées sur les déchetteries, il convient de signer le nouveau contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM.

Ce nouveau contrat, annexé à la présente, a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ECOSYSTEM et la CCPF. Le contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de cessation de la convention de collecte séparée des lampes usagées,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des lampes usagées, ainsi que tous les documents et actes relatifs à ces opérations.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME « ECODDS » POUR LA COLLECTE DES
ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN – CATEGORIE 1 OUTILLAGES DU PEINTRE
DCC N°221206/12**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des articles de bricolage et de jardin pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Les objectifs de cette filière visent prioritairement à :

- Développer le réemploi et la réparation des articles de Bricolage et de Jardin et spécifiquement l'outillage du peintre, en lien notamment avec les opérateurs de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)
- Développer le recyclage des articles de bricolage et de jardin qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés,
- Réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles.

La filière REP Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) est composée de 4 catégories pour lesquelles trois éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics, à savoir :

| REP Article de Bricolage et de Jardin (ABJ) | | Eco-organismes agréés par les pouvoirs publics | Date d'agrément |
|---|--|--|------------------|
| Catégorie 1 | Outillages du peintre | EcoDDS | Le 24 mars 2022 |
| Catégorie 2 | Machines et appareils motorisés thermiques | Ecologic | Le 28 avril 2022 |
| Catégorie 3 | Matériels de bricolage dont l'outillage à main | Eco-Mobilier | Le 27 mars 2022 |
| Catégorie 4 | Éléments destinés à l'entretien du jardin | | |

La CCPF a déjà délibéré avec les éco-organismes Ecologic et Eco-Mobilier pour les catégories les concernant. EcoDDS propose la signature d'un contrat avec les EPCI, exerçant la compétence de collecte et de traitement des déchets. La convention, annexée à la présente, a pour objet de régir les relations, juridiques, techniques et financières entre la CCPF et EcoDDS.

La signature de la convention permettra la prise en charge opérationnelle des déchets d'outillages du peintre par EcoDDS sur les déchetteries du Pays de Fayence, ainsi que le versement de soutiens financiers, dont :

| | |
|-----------------------|---|
| SOUTIEN FIXE | 80€/an et par déchetterie |
| SOUTIEN VARIABLE | 600€/tonne de déchets d'outillages du peintre |
| | 800€/tonne d'outillages du peintre réemployés |
| SOUTIEN COMMUNICATION | 20€/an et par déchetterie |

EcoDDS a été agréé le 24 février 2022, pour une durée des 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la signature, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention pour la collecte des Articles de Bricolage et de Jardin, catégorie 1 « outillage du peintre » avec l'éco-organisme EcoDDS, ainsi que tous documents et actes relatifs à ce contrat.

Vote à l'unanimité

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ENTENTE POUR LA COLLECTE DES DECHETS
DU QUARTIER DES SAUSSERONS A PEGOMAS
DCC N°221206/13**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Par délibération en date du 13/11/2018, le Conseil Communautaire a autorisé la signature de la convention d'entente pour la collecte des déchets du quartier des Sausserons à Pégomas avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Le quartier des Sausserons est limitrophe avec la commune de Pégomas, commune appartenant à la CAPG et la commune Tanneron, commune appartenant à la CCPF.

La CCPF effectue la collecte sur ce quartier et pour éviter à la CAPG d'effectuer déplacements supplémentaires une convention d'entente pour la collecte des déchets avait été proposée.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre prochain et afin d'assurer la collecte sur ce secteur de Pégomas, une nouvelle convention est proposée.

La convention annexée à la présente, a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques entre la CAPG et la CCPF.

La CCPF mettra en recouvrement le montant du remboursement par l'émission d'un titre de recettes, au mois d'avril de chaque année. Les éléments de coûts facturés par la CCPF à la CAPG résultent du rapport d'activités et de la matrice des coûts validée par l'ADEME.

Chaque année le montant de la convention sera révisé selon les données issues du rapport d'activités et de la matrice des coûts validée par l'ADEME.

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle débutera le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023. Elle est renouvelable à son terme, tacitement, pour une nouvelle année. Cette reconduction tacite pourra avoir lieu 3 années successives jusqu'au 31 décembre 2026.

Débat :

A la demande de **JY. HUET, R. BOUCHARD** précise que le coût du service est déterminé au vu du rapport d'activité et de la matrice des coûts validée par l'ADEME.

V. VIAL précise que ce calcul est plus simple pour les déchetteries puisqu'il s'effectue au regard des tonnages effectivement déposés : les tonnages apportés par les tanneronnais sur le site de Pégomas sont pesés et enregistrés, ils peuvent donc être facturés de manière précise et la CCPF sait ainsi exactement quels montants reverser au SMED.

C'est ce mode de calcul que la CCPF souhaite voir appliqué sur les déchetteries des Adrets et des Estérêts afin que le prix facturé soit basé sur la réalité des apports de leurs habitants et non pas sur d'une moyenne.

JY. HUET rappelle que l'occupation du domaine public montaurousien est toujours à titre gratuit.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention pour la collecte des déchets sur une partie de Pégomas dans le quartier dit des « Sausserons ».

Vote à l'unanimité

**CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME « CYCLEVIA » POUR LA COLLECTE
DES HUILES MINÉRALES
DCC N°221206/14**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022.

CYCLEVIA, éco-organisme de la filière huiles minérales et synthétiques, a été agréé par arrêté du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

En pratique, l'éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents metteurs en marché. À l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs.

La convention, annexée à la présente, vise à organiser les relations entre l'éco-organisme et la collectivité dans le cadre de la filière REP.

Deux types de soutien sont versés aux collectivités : le soutien à la structure et le soutien à la communication. L'éco-organisme prend en charge les coûts des opérations de collecte, transport et traitement des huiles usagées en versant directement des soutiens aux opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ses derniers. La collectivité bénéficie donc d'une reprise des huiles usagées sans frais.

La collectivité peut décider de faire collecter ses déchets d'huiles usagées par n'importe quel opérateur enregistré auprès de l'éco-organisme et compétent territorialement.

Les dispositions de la convention s'appliquent à partir de la signature, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention type pour la collecte et le traitement des huiles minérales ainsi que tous les documents et actes relatifs à ces opérations.

Vote à l'unanimité

**ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES ET MODIFICATION
DES TARIFS POUR LES DECHETS VERTS
DCC N°221206/15**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Les déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes disposent d'un règlement intérieur dont l'objectif principal est :

- De définir et de délimiter le service public de collecte en déchetterie,
- D'améliorer l'information apportée aux usagers

Pour tenir compte des évolutions dans le fonctionnement de ces équipements, il convient de réactualiser le règlement intérieur pour l'adapter aux réalités actuelles et projetées.

Les principales modifications portent sur :

- **La réorganisation générale du règlement, comprenant notamment :**
 - L'ajout d'un article relatif à la prévention des déchets (ARTICLE 1-4) ;
 - L'ajout d'un article sur webusager, permettant aux usagers de suivre leurs tonnages, leurs factures... (ARTICLE 2-4-3) ;
 - L'ajout d'articles sur les nouvelles filières REP mises en place sur les déchetteries (ARTICLES 2-5-2-4 à 2-5-2-6) ;
 - La modification de la limitation du nombre de pneus autorisés, qui passe de 4 par mois à 4 par an (ARTICLE 2-5-2-8) ;
 - Le retrait du nombre de passage par an qui était limité à 20 passages par an. (Non praticable en réalité) ;
 - L'ajout d'un article relatif à la facturation et aux modalités de règlement.

- **La tarification des déchets verts :**

Actuellement, les apports de déchets verts sont payants pour les particuliers et les professionnels, selon les conditions suivantes :

| | |
|---|--|
| Pour les particuliers | Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an, au-delà 40€/t |
| Pour les professionnels du Pays de Fayence | 40€/t |
| Pour les professionnels hors du Pays de Fayence | 50€/t |

En raison de la hausse des prix appliqués pour le transport et le traitement des déchets verts par le prestataire de service, il convient d'actualiser les tarifs applicables aux particuliers et aux professionnels. Pour cela, deux options sont proposées aux membres du conseil communautaire, à savoir :

| | | |
|--------------------------|---|--|
| <u>OPTION N°1</u> | Pour les particuliers | Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an, au-delà 60€/t |
| | Pour les professionnels du Pays de Fayence | 60€/t |
| | Pour les professionnels hors du Pays de Fayence | 70€/t |

| | | |
|--------------------------|---|--|
| <u>OPTION N°2</u> | Pour les particuliers | Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an, au-delà 60€/t |
| | Pour les professionnels du Pays de Fayence | 60€/t |
| | Pour les professionnels hors du Pays de Fayence | 80€/t |

Le règlement intérieur de déchetterie modifié est annexé à la présente.

Le nouveau règlement intérieur de déchetterie sera applicable au **1^{er} février 2023**

Débat :

R. BOUCHARD précise que cette modification tarifaire découle du constat fait par le service des déchets sur les volumes et le coût liés à la gestion des déchets verts pour la collectivité : 6 000 tonnes par an à évacuer, à transporter et à traiter. A titre d'information, les professionnels sont actuellement facturés 40€ la tonne alors que le coût réel de collecte et de traitement des déchets verts s'élève à 56€/tonne. C'est pourquoi il est proposé d'augmenter la participation des professionnels.

A titre de comparaison, **R. BOUCHARD** ajoute qu'ECAA facture les professionnels à hauteur de 120€/tonne.

Pour les particulières, le service reste gratuit jusqu'à hauteur de 2 tonnes puis facturé 60€ la tonne supplémentaire.

V. VIAL précise que Nice facture les professionnels à hauteur de 80€/tonne, le SMED 105€/tonne et Saint-Tropez 70€/tonne. La CCPF se positionne donc raisonnablement avec un triple objectif :

- équilibrer le coût du service,
- favoriser la pratique du broyage par les entreprises afin de diminuer les apports en déchetterie,

- limiter les apports des professionnels extérieurs qui sont actuellement attirés par les tarifs attractifs des déchetteries du territoire.

Pour **B. HENRY**, la différence n'est pas suffisamment marquée entre les professionnels du territoire et les extérieurs puisque ceux du territoire ont déjà participé au financement de ces équipements à travers leurs impôts. A cela s'ajoute le fait que le Pays de Fayence offre un service encore trop « bon marché » à 80€ la tonne comparé aux prix pratiqués dans d'autres territoire. Cela n'évitera donc pas la saturation des déchetteries.

R. BOUCHARD rejoint les propos de **B. HENRY** : « *il faut envoyer un message clair si l'on veut faire changer les pratiques. Il n'y a malheureusement qu'en « tapant au porte-monnaie » que l'on obtient des résultats . L'option 2 paraît donc la plus adaptée.* »

LE PRÉSIDENT propose donc de retenir l'option 2 tout en précisant que ce tarif pourra être revu l'an prochain si l'objectif de réduction de volumes des déchets verts n'est pas atteint.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur modifié de déchetterie joint en annexe à la présente délibération.
- **DÉCIDE** l'application des tarifs selon l'option n°2 figurant ci-dessus,
- **APPROUVE** sa mise en application au 1^{er} février 2023.

Vote à l'unanimité

| |
|---|
| <p>AUTORISATION A SIGNER LE MARCHÉ PORTANT SUR LA COLLECTE DES MULTIMATERIAUX, DU VERRE ET DES CARTONS EN COLONNES AERIENNES DCC N°221206/16</p> |
|---|

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Le présent marché porte sur :

- La collecte des emballages et des papiers séparés puis en mélange (multimatériaux) issus des colonnes avec une préhension simple crochet ou kinshofer et transport jusqu'au quai de transfert du Pays de Fayence.
- La collecte du verre issus des colonnes avec une préhension simple crochet ou kinshofer à l'exception de Bagnols-en-Forêt et transport jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité.
- La collecte du verre issus des colonnes avec une préhension simple crochet ou kinshofer sur l'ensemble du Pays de Fayence et transport jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité.

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par marché unique.

Il s'agit d'un marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

L'estimation financière pour la durée totale du marché était de 1 500 000 € HT.

La Communauté de communes a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 22-129898 le 29/09/2022. Le dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés.

La date limite de réception des offres était fixée au 2 novembre 2022 - 12:00.

1 offre a été déposée par voie électronique et dans les délais :

PROPOLYS – 83300 DRAGUIGNAN - reçue le lundi 31 octobre 2022 - 14:37:06

A l'issue de la procédure, et au vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 29 novembre 2022, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature du marché comme suit au candidat n°1 :

PROPOLYS
109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN
83300 DRAGUIGNAN
Tél : 04 94 50 50 50
SIRET : 525 089 371 00013

Le montant estimatif de l'offre de l'offre sur 4 ans :

| | |
|---|---------------------------|
| Montant hors taxes : | 1 516 277,00 euros |
| Montant toutes taxes comprises : | 1 599 672,24 euros |

Le marché commence à compter **du 1er janvier 2023**, cette date sera indiquée dans la lettre de notification du marché pour une durée initiale de 12 mois.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite selon les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 12 mois
- Reconduction n°2 : 12 mois
- Reconduction n°3 : 12 mois

La durée totale maximale du marché est fixée à 48 mois.

Imputation budgétaire : 611

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ATTRIBUE** le marché désigné ci-dessus à la société **PROPOLIS** - 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN (SIRET : 525 089 371 00013),
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION A SIGNER LE MARCHE PORTANT SUR LA RECEPTION, LE TRI, LE
CONDITIONNEMENT, LE STOCKAGE ET L'EXPEDITION DES MULTIMATERIAUX ISSUS DE
LA COLLECTE SELECTIVE (MARCHE N°2023CDT)
DCC N°221206/17**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

- Réception, tri, conditionnement, stockage et expédition des multimatériaux issus de la collecte sélective du Pays de Fayence.
- Pré-stockage du verre, chargement et évacuation vers le repreneur.
- Commercialisation des certains matériaux

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par marché unique.

Il s'agit d'un marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

L'estimation financière pour la durée totale du marché était de 2 100 000 € HT.

La Communauté de communes a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 22-132836 le 5 octobre 2022. Le dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation « marchés-sécurisés ».

La date limite de réception des offres était fixée au **8 novembre 2022 - 14:00**. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

1 offre a été déposée par voie électronique et dans les délais :

- Candidat n°1 VALEOR, reçue le mardi 08 novembre 2022 - 12:53:53

A l'issue de la procédure, et au vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 29 novembre 2022, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature du marché comme suit :
au candidat n°1 :

VALEOR

109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN

83300 DRAGUIGNAN

Tél : 04 94 50 50 50

SIRET : 802 557 942 00017

Le montant estimatif de l'offre de l'offre sur 4 ans est :

Montant hors taxes :..... 2 113 035,00 euros

Montant toutes taxes comprises :.....2 324 338,50 euros

Le marché commence à compter du 1er janvier 2023 pour une durée initiale de 12 mois.

Il renouvelable 3 fois par reconduction tacite selon les périodes suivantes :

Reconduction N°1 : 12 mois

Reconduction N°2 : 12 mois

Reconduction N°3 : 12 mois

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite trois mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Imputation budgétaire : 611

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ATTRIBUE** le marché désigné ci-dessus à la société **VALEOR** - 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN (SIRET : 802 557 942 00017),
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

IV – EAUX ET ASSAINISSEMENT

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">AUTORISATION A SIGNER LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU POTABLE ET MODULES DE TELE-RELEVÉ DCC N°221206/18</p> |
|--|

Exposé :

B. HENRY expose :

Le présent marché concerne les prestations de fourniture et livraison de dispositifs comptage d'eau potable et modules de télé-relève pour le réseau de distribution de la Régie des eaux du Pays de Fayence, et prestations associées.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé à prix unitaires d'un montant annuel minimum de 200 000 € HT et annuel maximum de 400 000 € HT, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. La durée du marché est de 1 an à compter de sa notification, renouvelable 5 fois maximum.

La procédure de mise en concurrence a été lancée par la CCPF en tant qu'entité adjudicatrice (opérateur de réseaux d'eau potable) selon la procédure formalisée avec négociation des articles L 2124-3 et R 2124-4 du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence le 12/09/2022 au BOAMP et au JOUE, pour une remise des candidatures le 03/10/2022.

1 candidature a été remise dans les délais fixés par l'acheteur :

DIEHL METERING SAS.

67 rue du Rhône

BP 10160 68304 Saint Louis cedex

Après analyse, la candidature a été jugée complète et recevable.

Le candidat a été invité à remettre une offre avant la date limite du 25/10/2022 à 12H.

Une fois l'offre initiale analysée, le candidat a été invité à participer à une phase de négociation le 8/11/2022.

Une offre négociée a été remise le 17/11/2022.

A l'issue de la procédure et conformément à l'avis de la Commission d'appel d'offres du 29/11/2022, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature du marché dans les conditions ci-dessous :

DIEHL METERING SAS.

67 rue du Rhône

BP 10160 68304 Saint Louis cedex

Montant du Détail Quantitatif Estimatif après négociation: 223 485 € HT

Pourcentage de réduction accordé sur les tarifs des catalogues : 40 %.

Imputation budgétaire : 215-61.

Débat :

B. HENRY explique que l'acquisition de modules de télé-relève s'inscrit dans la démarche de modernisation des réseaux. Avec la crise de l'eau, chacun a pu constater qu'il s'agissait d'un outil important qui permet de suivre les excès de consommation et de pouvoir avoir une facturation plus juste et plus performante, d'autant que les anciens compteurs ne comptabilisent pas forcément bien, le plus souvent au bénéfice de l'abonné mais au détriment du service public

LE PRÉSIDENT souligne le gain de temps apporté par ces nouveaux compteurs qui évitent la relève en porte-à-porte. Il précise que le compteur classique coûte 30€ contre 60€ pour le compteur en télé-relève. Pour **B. HENRY**, avec la crise de l'eau actuelle (et très certainement celles à venir), cette différence sera vite amortie et il vaut mieux investir dans de nouvelles technologies pour être plus performant et, à terme, réaliser des économies.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer les marchés désignés ci-dessus avec **DIEHL METERING SAS, 67 rue du Rhône, BP 10160 68304 Saint Louis cedex.**

Vote à l'unanimité

**ADOPTION DU CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE SMIAGE
POUR LA REALISATION D'UN FORAGE D'EXPLORATION ET D'UN FORAGE
D'EXPLOITATION
DCC N°221206/19**

En introduction **B. HENRY** explique que le forage de Tassy 1 utilisé pour le golf et l'irrigation agricole est en souffrance : il est incliné ce qui empêche le retrait de la pompe en cas de panne. La régie des eaux anticipe donc cette situation et prévoit le forage d'un second puit pour sécuriser l'alimentation en eau. Cette opération devrait pouvoir être effectuée d'ici l'été 2023.

LE PRESIDENT précise que la CCPF bénéficie de l'ingénierie et de l'aide du SMIAGE pour réaliser cette opération.

A la demande de **B. CAUVY**, il est confirmé que ce nouveau puit sera foré aux côtés des forages de Tassy 1 et 2. **B. HENRY** ajoute que des négociations sont actuellement en cours avec le golf qui envisage de se retirer de Tassy 1 en raison de son alimentation suffisante via le lac de Saint-Cassien et le Canal de Provence.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L 2422-1 et L 2422-5 relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin,

VU les statuts du SMIAGE, notamment ses articles 1 et 3,

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 5 Décembre 2022,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des démarches de sécurisation des ressources en eau potable sur le secteur de la communauté de communes fortement impacté par la sécheresse 2022, la Communauté poursuit sa réflexion sur la sécurisation et la recherche de ressources complémentaires,

CONSIDÉRANT que le site de Tassy sur la commune de Tourrettes possède déjà deux forages en service : Tassy 1 destiné à l'eau d'irrigation pour une dotation maximale de 20 l/s et Tassy 2 destiné à l'eau potable pour une dotation de 50 l/s,

CONSIDÉRANT que le forage de Tassy 2 montre des signes de faiblesse et a notamment connu, au cœur de la crise sécheresse en août 2022, de gros problèmes électriques entraînant son arrêt pendant 5 jours,

CONSIDÉRANT qu'il est donc envisagé de créer un nouveau forage d'exploitation en remplacement du forage Tassy 2 et un deuxième forage d'exploration afin de sécuriser et de trouver éventuellement une ressource,

CONSIDÉRANT que depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, le SMIAGE a acquis une expérience certaine et une compétence technique spécifique dans de nombreux domaines liés à la gestion de l'eau sur le territoire du Alpes-Maritimes et de l'Est Var, et notamment l'eau et l'assainissement et la gestion de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Fayence est membre du SMIAGE et que le SMIAGE est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres et à réaliser des missions par délégation de maîtrise d'ouvrage en percevant une compensation financière pour les prestations réalisées,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L 2422-1 du code de la commande publique, la communauté a sollicité le SMIAGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ces projets de forage. A ce stade, les travaux sont estimés à 400 000 € HT, en amont des études de faisabilité,

CONSIDÉRANT que, pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportées, le SMIAGE percevra une rémunération à hauteur de 3 % du montant HT des travaux à réaliser,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes du contrat de mandat liant le SMIAGE à la Communauté de communes du Pays de Fayence dont le projet est joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit contrat et tout document y afférent.

Vote à l'unanimité

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE REPARTITION, FINANCEMENT DE TRAVAUX ET
RETROCESSION DE RESEAUX - LOTISSEMENT « LES VILLAS DE DENVER » DE
MONTAUROUX
RESEAU D'ALIMENTATION EAU POTABLE
DCC N°221206/20**

Exposé :

B. HENRY informe le conseil communautaire que, dans le cadre du projet de construction du lotissement « Les villas de Denver » à Montauroux mené par la SAS DENVER, la mise en place d'une convention définissant la répartition de l'exécution des travaux de réseaux AEP et leur prise en charge financière et formalisant également la cession de ces réseaux à la communauté de communes est nécessaire.

Chacune des parties prend en charge le financement des travaux d'extension de réseaux qu'elle exécute et la SAS DENVER rétrocède gratuitement l'ensemble des réseaux d'eau potable à la communauté de communes qui en assurera la gestion future, à l'exception des réseaux internes au lotissement, et les intègrera dans son patrimoine.

L'ensemble des servitudes seront transférées à la communauté de communes, les frais d'acte restant à la charge de la SAS DENVER.

Cette convention prévoit les obligations des deux parties, les montants approximatifs des travaux à réaliser, les responsabilités et sa durée.

Le Président présente le projet de convention annexé à la présente délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 5 Décembre 2022,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de répartition, financement de travaux et rétrocession de réseaux d'alimentation en Eau Potable dont le projet est annexé à la présente, avec la SAS DENVER représentée par madame Joana BOCCOLACCI directrice générale et domiciliée Centre Joana, RD 562 à Montauroux ;
- **HABILITE** le Président à vérifier que les canalisations à rétrocéder sont en bon état de fonctionnement (travaux préalables, essais) et à exiger toutes les pièces en faisant foi ainsi que les plans de récolement ;
- **HABILITE** le Président à signer les actes qui authentifieront les protocoles et, le cas échéant, les servitudes existantes et/ou à créer ;
- **DIT** que les frais notariés seront pris en charge par la SAS DENVER ainsi que les essais préalables ;
- **DIT** que les canalisations cédées seront incorporées au patrimoine de la communauté de communes considérant leur destination publique.

Vote à l'unanimité

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE REPARTITION, FINANCEMENT DE TRAVAUX ET
RETROCESSION DE RESEAUX - LOTISSEMENT « LES VILLAS DE DENVER » DE
MONTAOUX - RESEAUX EAUX USEES
DCC N°221206/21**

Exposé :

B. HENRY informe le conseil communautaire que, dans le cadre du projet de construction du lotissement « Les villas de Denver » à Montauroux mené par la SAS DENVER, la mise en place d'une convention définissant la répartition de l'exécution des travaux de réseaux EU et leur prise en charge financière et formalisant également la cession de ces réseaux à la communauté de communes est nécessaire.

Chacune des parties prend en charge le financement des travaux d'extension de réseaux qu'elle exécute. la SAS DENVER prend en charge les travaux de réseaux internes pour raccorder le lotissement et en assurera la gestion future, il n'y a pas de rétrocession prévue à la communauté de communes.

Cette convention prévoit les obligations des deux parties, les montants approximatifs des travaux à réaliser, le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pris en charge par la SAS DENVER, les responsabilités et sa durée.

Le raccordement de ce projet aux réseaux permet également de restructurer les réseaux du quartier de la barrière à Montauroux et notamment sur la traverse de la barrière. Pour cela des servitudes de passage et de tréfonds sont nécessaires pour l'enfouissement de réseaux sur 3 propriétés privées (parcelles 3705 et 3706 sections I, parcelles 3408 et 3409 sections I et 3406 sections I). En contrepartie, la communauté de communes assume les travaux de branchement des propriétés et ces dernières sont exonérées de la PFAC.

Le Président présente le projet de convention de répartition, financement de travaux et rétrocession ainsi que les projets de conventions de servitude annexés à la présente délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 5 Décembre 2022,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de répartition, financement de travaux et rétrocession de réseaux Eaux Usées dont le projet est annexé à la présente, avec la SAS DENVER représentée par madame Joana BOCCOLACCI directrice générale et domiciliée Centre Joana, RD 562 à Montauroux ;
- **AUTORISE** le Président à signer les 3 conventions de servitude de passage et tréfonds avec les propriétaires des parcelles désignées ;
- **HABILITE** le Président à signer les actes qui authentifieront les protocoles et, le cas échéant, les servitudes restant à créer.

Vote à l'unanimité

**CREATION DE SERVITUDES DE PASSAGE POUR LA MAISON DE L'EAU ET DE TREFONDS
POUR LE PASSAGE DE CANALISATION GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE
DEDIEE AU COLLEGE MARIE MAURON A FAYENCE
DCC N°221206/22**

Exposé :

B. HENRY expose, qu'à la suite de la construction du bâtiment de la Maison de l'Eau sur un terrain appartenant à la commune de Fayence et mis à disposition de la Communauté, en retrait de la route et du parking du collège Marie Mauron (bâti sur une parcelle Section D n°1170 appartenant au Département du Var,) il est nécessaire d'emprunter la voie traversant le parking des professeurs du collège pour accéder à l'entrée Nord du bâtiment.

La Communauté a donc sollicité l'accord du Département du Var afin de mutualiser la voie d'accès au nouveau bâtiment avec celle du parking des professeurs.

Le Département a donné son accord à la création d'une servitude de passage.

Par ailleurs, le raccordement de la borne incendie de la Maison de l'Eau au réseau public nécessite de passer la canalisation sous la parcelle n°1170 appartenant au Département du Var. Le principe d'une servitude de tréfonds a été acceptée par le Département.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 5 Décembre 2022 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DECIDE** d'approuver la création, à l'euro symbolique non recouvrable, d'une servitude de passage (mutualisation de la voie d'accès) d'environ 4,60 m de large sur une longueur d'environ 30 m au profit de la commune de Fayence propriétaire de la parcelle cadastrée D197 (fonds dominant) mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, gravant la parcelle départementale cadastrée D 1170 supportant le collège Marie Mauron ;
- **DECIDE** d'approuver la création, à l'euro symbolique non recouvrable, d'une servitude de tréfonds pour le raccordement, dans une bande d'environ 1 m de large sur 5 m de long, de la borne incendie du bâtiment Maison de l'Eau édifié sur la parcelle D 197, grevant la parcelle départementale cadastrée D 1170 à Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer les actes notariés ou actes administratifs qui authentifieront les protocoles.

Vote à l'unanimité

**MODIFICATION DU TAUX DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE
EN EAU DE L'AGENCE DE L'EAU DU RHONE MEDITERRANEE CORSE
DCC N°221206/23**

B. HENRY explique que l'Agence de l'eau considère le Pays de Fayence comme étant déficitaire en eau. Cela a pour conséquence une augmentation du taux de la redevance puisque le taux de rendement (ressource disponible/consommation) est en déséquilibre.

Par ailleurs, **B. HENRY** rappelle que cette taxe n'apparaissait pas dans les factures de certaines communes. Elle était bien perçue mais se fondait dans le tarif global. Elle apparaîtra désormais sur les factures afin que tous les usagers puissent tous avoir le même niveau d'information.

LE PRESIDENT rappelle que l'objectif est d'uniformiser la présentation des factures d'eau pour toutes les communes. Chacun pourra ainsi bénéficier d'une plus grande lisibilité de la décomposition du prix de l'eau.

JY. HUET souhaite savoir pourquoi la taxe appliquée au territoire (qui s'élève à 0,116€) est plus élevée que celle appliquée au SEVE (0,104€). **V. VIAL** répond que le Pays de Fayence paie l'ensemble de la taxe qui concerne à la fois la production et la distribution à hauteur de 0,116€. Le SEVE effectue ce paiement en deux étapes : pour la seule production (vente en gros). L'étape de la distribution sera ensuite également prélevée.

LE PRESIDENT conclut en précisant que la majoration de cette taxe devrait donner lieu à une bonification des subventions accordées par l'Agence de l'eau.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement instituant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau fixant la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 5 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Régie des eaux du Pays de Fayence, pour assurer l'alimentation en eau potable de son territoire, prélève de l'eau dans le milieu naturel et est, à ce titre, assujettie à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue par l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, dépend de l'usage de l'eau mais aussi de l'état de la ressource en eau : il est majoré si la pression occasionnée par l'ensemble de prélèvements entraîne un déséquilibre quantitatif de cette ressource. Un tel déséquilibre existe lorsque la ressource en eau ne peut satisfaire tous les prélèvements dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques (rivières, zones humides). L'objectif vise à réduire le plus possible la pression occasionnée sur les ressources déficitaires ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette redevance, dont la régie est le redevable juridique, doit être répercuté sur la facture de l'utilisateur, au même titre que les redevances « lutte contre la pollution » et « modernisation des réseaux » ;

CONSIDÉRANT que le barème appliqué doit permettre de dégager une recette suffisante pour couvrir le montant dû à l'Agence par la régie, avec 1 année de décalage (paiement en année N de la redevance due au titre des prélèvements de l'année N-1)

CONSIDÉRANT que jusqu'à maintenant l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse établissait le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, au regard des quantités d'eau captées dans le milieu naturel, sans tenir compte de la ressource impactée par les prélèvements effectués dans les sources, alors qu'il est évident que les prélèvements dans les sources ont pour effet de réduire la quantité d'eau qui va dans le milieu aquatiques alimentés par les sources ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a ainsi décidé d'appliquer le taux majoré aux prélèvements dans des sources qui alimentent des eaux superficielles en déséquilibre ;

CONSIDÉRANT que la liste des ressources en déséquilibre découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) et que le dernier SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau place nos zones de captage d'eau dans le milieu naturel en état de déséquilibre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aujourd'hui d'ajuster ce taux ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de la redevance Prélèvement comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Territoire de la Communauté du pays de Fayence EAU POTABLE y compris PNAECF et PNAECC | 0,116 € / m3 |
| SEVE Vente en gros | 0,104 € /m3 |
| Agriculteurs Alimentation sous-pression | 0,0080 € / m3 |
| Autres usages économiques | 0,01754 € / m3 |

- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, de faire figurer cette redevance dans la rubrique « Distribution de l'eau » des factures, sous l'intitulé « Préservation des ressources en eau (agence de l'eau) »
- **DÉCIDE** d'appliquer ces règles sur les factures émises à partir du 1^{er} mars 2023.

Vote à l'unanimité

V – RESSOURCES HUMAINES

| |
|--|
| <p align="center">BUDGET PRINCIPAL MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS APRES AVANCEMENT DE GRADE DCC N°221206/24</p> |
|--|

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent promouvable au grade supérieur dans son cadre d'emploi, il est proposé de le faire avancer comme ci-après.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les Lignes Directrices de Gestion établies le 12 avril 2021,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ci-dessous, à compter du 1^{er} février 2023

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

| CADRE D'EMPLOI | SERVICE | GRADE | 1 ETP 35 H |
|---------------------|----------|---------------------|-------------|
| Attaché territorial | Finances | Attaché hors classe | Création |
| | | Attaché principal | Suppression |

Vote à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL
BASCULE BUDGETAIRE POUR REEQUILIBRAGE FINANCIER 2023
DCC N°221206/25**

Exposé :

Afin d'assurer le respect des principes de spécialité et de sincérité budgétaires, le Président indique au Conseil communautaire qu'il convient d'exécuter dans un souci de lisibilité et de transparence du budget principal et des budgets annexes certaines bascules budgétaires.

Il précise qu'il ne s'agit en aucun cas de créations de poste mais d'un rééquilibrage des emplois par budget, afin de mieux répartir la charge financière d'une part, et obtenir une représentation plus réaliste de l'affectation du personnel, d'autre part.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, au 1^{er} janvier 2023
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

| BUDGET D'ORIGINE Suppression de l'emploi | BUDGET DE DESTINATION Création de l'emploi | Emploi concerné |
|---|---|---|
| EAU (068) | PRINCIPAL (019) | 1 ETP informaticien (grade technicien territorial) |

Vote à l'unanimité

**BUDGET DECHETS MENAGERS & ASSIMILES :
REUSSITE AU CONCOURS : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
DCC N°221206/26**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent ayant réussi le concours interne de technicien territorial, il est proposé au conseil communautaire de le faire avancer comme ci-après :

Débat :

C. BOUGE tient à saluer les agents qui passent des concours.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'inscription au 25 octobre 2022 de l'agent sur la liste d'aptitude au concours de technicien territorial,

VU les Lignes Directrices de Gestion établies le 12 avril 2021,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,
- **PRÉVOIT** à effet du 1^{er} février 2023 la nomination de l'agent au poste nouvellement créé,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

| FILIERE | CE | GRADE | CREATION | EMPLOI |
|-----------|-------------------|------------------------|------------------|--|
| Technique | Technicien, cat B | Technicien territorial | 1 TC (35 h/s) | Prévention, Communication et gestion déchets |

Vote à l'unanimité

**BUDGET DECHETS MENAGERS & ASSIMILES :
CREATION DE DEUX EMPLOIS DE CHAUFFEUR/RIPPEUR DANS LE CADRE DE LA
REDEVANCE INCITATIVE
DCC N°221206/27**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La réorganisation des tournées de collecte des déchets en amont de la mise en œuvre de la redevance incitative nécessite la création de deux postes de chauffeurs ripeurs supplémentaires pour renforcer les équipes en place

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la création des emplois ci-dessous,
- **PRÉVOIT** à effet du 1^{er} février 2023 la nomination des agents sur les postes nouvellement créés,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

| FILIERE | CE | GRADE | CREATION | SERVICE |
|-----------|-------------------|-------------------------------|-------------------|--|
| Technique | Adjoint technique | adjoint technique territorial | 2 ETP (35 h/s) | Chauffeur-riporteur BOM Régie de collecte |

Vote à l'unanimité

**BUDGET EAU :
BASCULE BUDGETAIRE POUR REEQUILIBRAGE FINANCIER 2023
DCC N°221206/28**

Exposé :

Afin d'assurer le respect des principes de spécialité et de sincérité budgétaires, monsieur le Président indique au Conseil communautaire qu'il convient d'exécuter dans un souci de lisibilité et de transparence du budget principal et des budgets annexes certaines bascules budgétaires.

Il précise qu'il ne s'agit en aucun cas de créations d'emploi mais d'un rééquilibrage des emplois par budget, afin de mieux répartir la charge financière d'une part, et obtenir une représentation plus réaliste de l'affectation du personnel, d'autre part.

Sachant que l'emploi de QHSE a initialement été prévu sur le budget DMA mais que la charge de travail s'avère plus conséquente sur le budget de l'eau pour la mise en place du document unique et de l'environnement de travail nécessaire au respect des conditions de sécurité optimales dans les STEP et les bassins d'alimentation, notamment ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, au 1^{er} janvier 2023
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

| BUDGET D'ORIGINE Suppression de l'emploi | BUDGET DE DESTINATION Création de l'emploi | Emploi concerné |
|---|---|---|
| DMA (027) | EAU (068)) | 1 ETP Responsable QHSE (grade ingénieur territorial) |

Vote à l'unanimité

COMPILATION DU REGIME INDEMNITAIRE :

INDEMNITES DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DCC N°221206/29

Exposé :

L'IFSE et le CIA sont donc les deux éléments constituant le régime indemnitaire appelé RIFSEEP qui devient exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature (IEM, IAT, IFTS, ISS) à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Mise en œuvre

Le RIFSEEP a vocation à prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme, reconnaître la spécificité de certains postes, et susciter l'adhésion des agents dans la démarche de valorisation de l'engagement professionnel dont l'impact se mesure directement à la qualité du service rendu.

Le RIFSEEP constitue la colonne vertébrale de la politique de gestion des Ressources Humaines de la collectivité par la définition du groupe de fonctions, c'est-à-dire l'espace professionnel au sein duquel évolue l'agent.

A chaque groupe de fonctions correspond un plafond de primes annuel fixé dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le nombre de groupes figurant dans le tableau ci-après a été déterminé au regard des missions propres à chaque catégorie et limité pour favoriser la lisibilité du dispositif.

Le RIFSEEP s'appréhende comme le moyen combiné avec l'entretien professionnel de créer les circonstances favorables à la mise en place d'une dynamique managériale de motivation des agents aussi objective et transparente que possible.

1/ L' IFSE

Cette indemnité tient compte **DU NIVEAU DE RESPONSABILITE ET D'EXPERTISE** requis dans l'exercice des fonctions occupées. Les critères de modulation applicables sont ceux prévus à l'Etat, c'est-à-dire :

- *Encadrement, coordination, pilotage, conception*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (compétences acquises et/ou requises)*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel*

S'y ajoute **LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**, à savoir l'expérience obtenue par la pratique et le degré de connaissance acquis dans un domaine d'intervention précis.

En effet, la valeur professionnelle est une notion évolutive reposant essentiellement sur l'approfondissement et la consolidation graduelle des savoirs pouvant mener jusqu'à l'expertise puis à l'élargissement des compétences.

Cette notion permet de différencier l'expérience -pouvant être assimilée sur un poste- de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon. Il est par conséquent apparu approprié, et logique de valoriser dans la part IFSE les indicateurs suivants selon les cas :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion du savoir, force de proposition et capacité à interagir dans un nouveau cadre...)
- la capacité à assumer des fonctions et responsabilités d'un niveau supérieur sans en détenir le grade
- les formations transversales suivies pour enrichir ses compétences dans un autre domaine et élargir ainsi son champ d'actions,

- les formations de préparation aux concours et examens, distinction faite des formations obligatoires ou de mise jour directement liées au poste
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste et à évoluer dans son environnement de travail, à connaître le fonctionnement de la collectivité, à coopérer avec des partenaires internes ou externes...
- la notion d'expertise issue de l'approfondissement des savoirs techniques (renforcement des points forts/amélioration des points faibles)
- etc.

Maintien de l'IFSE pendant les absences :

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de la FPE, en cas de congé pour maladie ordinaire , accident de service, l'IFSE suit le sort du traitement.

Elle est maintenue pendant les congés annuels, maternité, paternité et adoption, et suspendue en cas de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

M. le Président rappelle pour mémoire la délibération du 28 juin 2016 modifiée par délibération du 20 décembre 2019 instituant l'aide employeur au titre de la Prévoyance en cas d'adhésion personnelle à un organisme mutualiste labellisé garantissant le maintien de salaire en fin de droit pour les cas décrits ci-dessus.

Versement :

L'IFSE versée mensuellement est proratisée en fonction du temps de travail pour les agents travaillant à temps partiel et ceux recrutés sur un temps non complet. Elle fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

Critères de réexamen du montant :

Le montant attribué à l'agent est réexaminé en cas de changement de fonctions, de grade ou à la suite d'une promotion, et en cas de participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée à des sujétions nouvelles.

En l'absence de tout changement elle est réexaminée au bout de quatre ans maximum au vu :

- ✓ de l'efficacité et l'expérience acquise sur son poste grâce à l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- ✓ de l'évolution technique de l'environnement de travail,
- ✓ du processus de sécurisation des procédures grâce à une meilleure connaissance de la gestion du risque, de la maîtrise des circuits de décision...

- **L'IFSE** est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de travail du dimanche et jours fériés,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité d'astreinte,
- la GIPA,
- la NBI,
- les indemnités liées à la mobilité géographique (prime itinérance, mobilité...),

- **L'IFSE** n'est pas cumulable avec :

- l'indemnité de régisseur,

2/ Le CIA

Le CIA, dont le caractère est totalement optionnel, tient compte de **L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR** appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Il permet de tirer parti de toutes les composantes de la manière de servir de l'agent laquelle doit être élargie à la qualité de ses rapports humains, sa manière d'être et de se comporter en général.

L'organisation managériale de la Communauté de communes encourage les responsables hiérarchiques évaluateurs à être attentifs à cette dimension dans l'appréciation des mérites qu'ils reconnaissent aux agents évalués lors des entretiens d'évaluation.

Versement :

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être attribué entre 0 et 100 % du montant maximal attribuable selon une grille d'évaluation établie d'après les informations suivantes.
Il est versé en une ou plusieurs fractions et fait l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Le montant annuel qu'il est possible d'allouer à l'agent permet de :

→ Récompenser L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL après avoir apprécié :

- le sens du devoir et du service public,
- l'aptitude à travailler en équipe et la contribution personnelle au travail collectif par la capacité à s'impliquer dans des projets de service ou à participer activement à la réalisation de missions rattachées à l'environnement professionnel propre,
- après la réalisation d'un travail exceptionnel effectué en dehors du cadre habituel...
- l'investissement personnel par le degré de réalisation des objectifs fixés selon qu'ils sont non atteints, partiellement ou totalement atteints, voire dépassés

→ Refléter LA MANIERE DE SERVIR après avoir apprécié :

- l'absentéisme après examen systématique de chaque cas selon la nature de l'arrêt de travail et/ou des répercussions dans le service, l'état d'esprit et les qualités relationnelles avec les collègues et partenaires de travail, la hiérarchie, les usagers, les élus...
- le respect des horaires, de la ponctualité, des obligations des fonctionnaires,

3/ Dispositions communes à l'IFSE et au CIA

Le régime indemnitaire est attribué à tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public des filières y ouvrant droit. En sont donc exclus les apprentis, les vacataires et les salariés de droit privé.

Détermination des montants indemnitaires annuels :

| Catégorie | Groupes | Fonctions (Cf.organigramme) toutes filières confondues | Critères de modulation - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières | RIFSEEP | |
|-----------|---------|---|---|---------------------|--------------------|
| | | | | IFSE | CIA |
| A | A1 | <i>Direction Générale des Services</i> | <i>Direction et organisation stratégique des services</i> | <i>De 0 à 36210</i> | <i>De 0 à 6390</i> |
| | A2 | <i>Responsable de Pôle, de plusieurs services, Adjoint de direction</i> | <i>Encadrement, expertise</i> | <i>De 0 à 32130</i> | <i>De 0 à 5670</i> |

| | | | | | |
|----------|-----------|--|---|---------------------|--------------------|
| | A3 | <i>Responsable d'un seul service</i> | <i>Encadrement d'équipe, sujétions particulières</i> | <i>De 0 à 25000</i> | <i>De 0 à 4500</i> |
| | A4 | <i>Adjoint au responsable de service, Chargé de mission</i> | <i>Fonction de coordination, pilotage, expertise...</i> | <i>De 0 à 20400</i> | <i>De 0 à 6300</i> |
| B | B1 | <i>Responsable de structure, d'un ou plusieurs services</i> | <i>Responsable référent - encadrement</i> | <i>De 0 à 17480</i> | <i>De 0 à 2380</i> |
| | B2 | <i>Expert, référent...</i> | <i>Adjoint au responsable, Gestionnaire coordinateur, assistant de direction, suivi de travaux, fonction de contrôle</i> | <i>De 0 à 16015</i> | <i>De 0 à 1995</i> |
| | B3 | <i>Gestionnaire, Chargé de mission</i> | <i>expérience, technicité, responsabilité</i> | <i>De 0 à 14650</i> | <i>De 0 à 1995</i> |
| C | C1 | <i>Responsable de Service</i> | <i>Encadrement de proximité, Responsable d'équipements, Sécurité, qualifications, expertise...</i> | <i>De 0 à 11340</i> | <i>De 0 à 1260</i> |
| | C2 | <i>Assistant, gestionnaire de dossiers, secrétaire de service, contrôleurs</i> | <i>Mission d'assistance technique ou administrative, qualifications supérieures, fonction de contrôles, responsable de dossiers requérant des connaissances spécifiques</i> | <i>De 0 à 10800</i> | <i>De 0 à 1200</i> |
| | C3 | <i>Gestionnaire de dossiers avec qualification, agent d'exécution</i> | <i>Mission d'exécution, fonctions requérant une technicité simple, agent d'accueil,</i> | <i>De 0 à 10800</i> | <i>De 0 à 1200</i> |

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;

VU la loi 2010-751 du 52 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret 2014-513 du 20/05/2014 relatif au RIFSEEP ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

VU les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat

VU les délibérations précédentes relatives au RIFSEEP des 7 avril 2015, 11 juillet 2017 et 13 avril 2021

CONSIDÉRANT la nécessité de compiler dans une seule et même délibération l'ensemble des données réglementaires ayant donné lieu à la prise de délibérations successives au fur et à mesure de la parution des textes selon les filières,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** les délibérations précédentes des 7 avril 2015, 11 juillet 2017 et 13 avril 2021
- **COMPILE** l'ensemble des données réglementaires en vigueur dans la présente délibération
- **CHARGE** l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de moduler les montants individuels selon les critères définis dans la limite du crédit global
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

Vote à l'unanimité

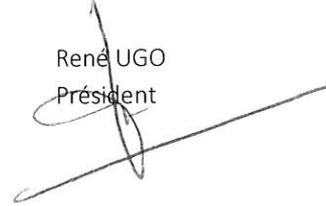
LE PRESIDENT conclut cette séance : « *l'année qui se termine a été une année de travail considérable. Je tiens donc à remercier, au nom de tous, l'ensemble du personnel communautaire.* ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h33.

Myriam ROBBE
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. ROBBE', with a long horizontal stroke extending to the left.

René UGO
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René UGO', with a long horizontal stroke extending to the right.

